



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2012328-0007

**signé par RAVIER François
le 23 Novembre 2012**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagement d'une zone de mouillage



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0022

**Arrêté n°2012328 – 0007 du 23 novembre 2012
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement d'une zone de mouillage organisé
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour un projet d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers, déposée par la mairie de Porto-Vecchio, représentée par Monsieur Charles-Henri BIANCONI, le 22 octobre 2012, et considérée complète le 31 octobre 2012 ;

Considérant

- que le projet concerné par le présent arrêté concerne une superficie étendue d'équipements (200 000 m²) sur le domaine public maritime situé au droit du territoire communal de Porto-Vecchio ;
- qu'au regard de sa localisation, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où il se situe dans la baie de Stagnolu qui est incluse dans deux périmètres réglementaires de protection de la biodiversité au titre de NATURA 2000 ;

- qu'une analyse des effets du projet sur les espèces marines protégées situées sous l'aire d'implantation du mouillage et dans son environnement proche, est nécessaire ;

- que l'impact sur la modification potentielle des usages au sein du plan d'eau, dont notamment l'accroissement du nautisme, demande également à être examiné avec soin ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - le projet d'aménagement d'une zone de mouillage organisée et d'équipements légers faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - la présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse,

Signé

François RAVIER

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)